REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE CONJOINT N° 380 /MINADER/MINCOMMERCE DU 27 AOUT 2006
fixant cahier de charges de production, d'importation et de commercialisation des semences.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET LE MINISTRE DU COMMERCE

Vu la Constitution,
Vu la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale ;
Vu la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière,
Vu le décret N° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2004/322 du 8 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret N° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère du Commerce ;
Vu le décret N° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural,

ARRETENT :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1ER Le présent arrêté conjoint définit dans un cahier de charges, les conditions de production, d'importation et de commercialisation des semences et plants.

ARTICLE 2 Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

« semence sèche » : semence dont le taux d'humidité au conditionnement est inférieur ou égal à 12%, notamment la graine et les spores.

« semence aqueuse ou humide» : semences dont le taux d'humidité au conditionnement est supérieur à 12%, notamment la graine, la bouture, le plant, le rejet, le tubercule, le bulbe et le vitro-plant.

« agriculteur multiplicateur » : agriculteur ayant passé un contrat de multiplication des semences avec un établissement semencier.

CHAPITRE II
DE LA PRODUCTION DES SEMENCES

SECTION PREMIERE
DES CONDITIONS GENERALES DE PRODUCTION ET DE MULTIPLICATION DES SEMENCES

ARTICLE 3 Tout établissement désirant exercer l'activité de production et de multiplication de semences doit :

a) disposer d'un terrain situé dans une aire géographique favorable à la culture de l'espèce envisagée, tant du point de vue du climat que des possibilités d'isolement appropriées.

b) disposer d'un personnel technique permanent. A ce titre, il doit fournir la liste du personnel appuyée des justifications nécessaires au service chargé du contrôle et de la certification des semences.

c) disposer d'un personnel technique spécialisé en sélection conservatrice, en cas de production de semences et plants de pré-base et de base. A ce titre, il doit fournir la liste dudit personnel spécialisé appuyée des justifications nécessaires au service chargé du contrôle et de la certification des semences.

SECTION II
DES CONDITIONS PARTICULIERES DE PRODUCTION ET DE MULTIPLICATION DES SEMENCES

ARTICLE 4 Les établissements producteurs de semences sèches doivent répondre aux conditions ci- après :

- disposer en cas de production de semences de pré-base et de base, d'une parcelle pour la sélection conservatrice du matériel végétal multiplié ;
- disposer d'une quantité de semence de base en rapport avec le programme de production des semences certifiées et standard et en justifier l'origine ;
- disposer d'une chaîne de conditionnement en rapport avec le programme de production envisagé et doit comprendre au moins :

- une aire de séchage ou un séchoir éventuellement,
- un nettoyeur/séparateur/calibreur,
- du matériel de traitement des semences,
- du matériel de pesée et d'ensachage ;

- disposer d'une aire ou d'un hangar pour réceptionner les semences brutes, de locaux pour entreposer les semences produites et les stocks reports dans de bonnes conditions de conservation permettant de maintenir un taux d'humidité adéquat et un bon état sanitaire. Ces locaux doivent être isolés de tout magasin pouvant contenir des graines de consommation ;
- disposer éventuellement d'un laboratoire pour l'autocontrôle équipé en matériel d'analyses courantes notamment les tests de germination, de pureté, d'humidité et de l'état sanitaire ;
- disposer d'un ou de plusieurs champs accessibles et de matériel d'exploitation en cas de multiplication en régie. En cas de multiplication chez des agriculteurs multiplicateurs, ceux-ci doivent remplir les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 Les agriculteurs multiplicateurs de semences doivent répondre et se conformer aux conditions suivantes :

- avoir des champs destinés à la multiplication des semences facilement accessibles ;
- respecter les normes d'isolement ;
- avoir éventuellement la possibilité d'irriguer les champs de multiplication des semences ;
- conserver les étiquettes des emballages, les factures et les bons de livraisons justifiant l'origine d'acquisition de semences mères à multiplier jusqu'à la première inspection en champ ;
- placer une pancarte à côté de chaque parcelle de multiplication comportant les indications suivantes :
  - l'espèce et la variété,
  - la catégorie,
  - le numéro du lot,
  - la superficie ensemencée en hectares.

ARTICLE 6 Les établissements producteurs de plants de pomme de terre de pré base et de base doivent disposer d'un centre de production de vitro-plants composé de :

- une unité de production de milieu de culture ;
- une unité de repiquage stérile ;
- une unité d'élevage des plants ;
- une unité de tubérisation ;
- une unité de test sanitaire.

ARTICLE 7 En cas de production de plants certifiés de pomme de terre, les établissements producteurs doivent disposer d'un centre de stockage et de conditionnement facilement accessible et équipé de :

- un magasin de stockage de 3 m^3/tonne à température positive et à humidité contrôlée adaptée au stockage de la pomme de terre ;
- une aire de manutention de 0.5 m^2/tonne bien abritée de la pluie, des rayons solaires et bien aérée afin de préserver la qualité des plants ;
- un dépôt d'entreposage des produits de conditionnement tels que les sacs et produits de traitement ;
- une unité de conditionnement pour l'exécution des opérations suivantes :
  - triage,
  - traitement des plants,
  - calibrage,
  - mise en sac,
  - pesage.

La capacité de ces équipements doit être en rapport avec le volume de la production envisagée.

ARTICLE 8 Les établissements producteurs des boutures de manioc, de patate douce, des rejets de bananier et des semenceaux d'igname, de macabo et de taro doivent remplir les conditions suivantes :

En cas de production de matériel végétal de pré-base et de base :

- disposer d'un laboratoire dont les équipements permettent le prélèvement des méristèmes, la production de plants in vitro et la réalisation des tests sanitaires ;
- disposer de cages isolantes pour la production des plants de pré-base ;
- disposer d'une capacité de stockage frigorifique en rapport avec le volume de production en cas de production de matériel de pré-base et de base.

En cas de production de matériel végétal certifié :

- s'approvisionner chaque année en matériel de base pour la production des boutures, rejets et semenceaux certifiés ;
- disposer d'un ou de plusieurs champs accessibles ;
- disposer d'un matériel d'exploitation et de collecte de la production ;
- disposer d'une unité de collecte et de triage des boutures, rejets et semenceaux.

ARTICLE 9 Les établissements producteurs de plants maraîchers doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- disposer d'une parcelle bien abritée d'une superficie de 500 m^2 au minimum pour la production de plants à racines nues ;
- disposer d'abri-serres d'une superficie minimale de 50 m^2 pour la production des plants en motte ou en pot et d'équipement spécialisé ;

ARTICLE 10 Les établissements producteurs de plants fruitiers et de plants de palmiers à huile doivent répondre aux conditions ci-après :

- disposer d'un parc à bois indemne de maladie en ce qui concerne les plants fruitiers ou d'un champ semencier de palmier à huile en ce qui concerne les plants de palmier à huile ou d'un contrat de livraison du matériel de base ;
- disposer d'une pépinière, facilement accessible et permettant la production minimale de 5 000 plants annuellement avec un assolement quadriennal, et ce, pour la production de plants fruitiers à racine nue ;
- disposer d'abri serres permettant la production d'un minimum de 1000 plants fruitiers ou de plants de palmier à huile en sachets ou en pots ;
- disposer des installations et du matériel nécessaire pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et la préparation des plants ;
- disposer des installations adéquates pour la conservation des semences, greffons et boutures.

CHAPITRE III
DE L'IMPORTATION ET DE LA DISTRIBUTION DES SEMENCES

SECTION PREMIERE
DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES SEMENCES.

ARTICLE 11 L'importation et la commercialisation des semences sont soumises aux dispositions de la loi N° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière et de la loi N° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale, à leurs textes d'application et aux conditions fixées par le présent cahier de charges.

SECTION II
DES CONDITIONS PARTICULIERES D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DES SEMENCES

ARTICLE 12 Tout établissement désirant se livrer à l'importation et à la commercialisation des semences doit satisfaire aux conditions ci-après :

1) employer un technicien ou un agent technico-commercial des semences et plants en permanence ;

2) disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité de semences;
3) s'approvisionner chez un ou plusieurs fournisseurs étrangers enregistrés par l'autorité compétente du pays exportateur ;

4) fournir au point d'entrée pour chaque lot de semence candidat à l'importation, outre l'autorisation d'importation délivrée par le Ministère du Commerce, les documents suivants :
- le Certificat phytosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur ;
- le Bulletin orange délivré par l'autorité compétente du pays exportateur ;
- le Permis d'importation délivré par l'autorité compétente du Cameroun;
- les produits de traitement des semences importées doivent être conformes à la réglementation semencière et phytosanitaire du Cameroun.

ARTICLE 13 Tout établissement désirant se livrer à la commercialisation des semences doit satisfaire aux conditions ci-après :

1) employer un technicien ou un agent technico-commercial des semences et plants en permanence ;
2) disposer d'un point de vente aménagé et approprié pour le commerce des semences ;
3) disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité des semences ;
4) disposer d'une jauge pour la conservation de plants à racines nues en cas de commercialisation de plants fruitiers et plants maraîchers à racines nues.

ARTICLE 14 Tout établissement désirant se livrer à la commercialisation en détail des semences doit satisfaire aux conditions ci-après :
1) employer un technicien ou un agent technico-commercial des intrants en permanence ;
2) disposer d'un point de vente aménagé et approprié pour le commerce des semences, plants et autres intrants agricoles seulement ;
3) disposer d'un local d'entreposage isolé de tout magasin pouvant contenir des graines destinées à d'autres fins ou de produits pouvant altérer la qualité des semences.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Les dispositions du présent arrêté conjoint abrogent toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 16 Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministère du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal Officiel en Français et en Anglais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

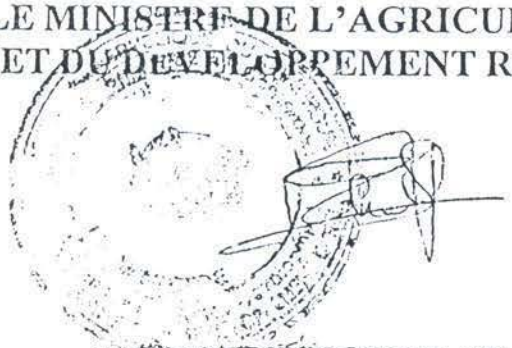

CLOBERT TCHATAT

LE MINISTRE DU COMMERCE

LUC MAGLOIRE MBARGA ATANGANA